

**B I L L .**

Acte pour autoriser les commissaires d'écoles, pour la municipalité de Lotbinière, à obtenir une décision des cours de justice relativement à un certain legs.

**A** TTENDU que feu Joseph Maurice Jean, curé de la paroisse de Lotbinière, a, par son testament olographe en langue française, en date du treizième jour de janvier, mil huit cent dix-neuf, laissé à feu Ambroise de la Chevrotière un certain legs pour les fins exprimées dans le dit testament, dans les termes suivans, savoir : *“ Pour être employé à rachever les deux tours et la maison des sœurs, et leur procurer les autres commodités nécessaires ; ”* et attendu que la dite paroisse n'a pas pu contraindre par les voies judiciaires les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayans-cause du dit Ambroise de la Chevrotière à acquitter le dit legs, en autant qu'elle n'est pas revêtue de pouvoirs collectifs, et vu qu'il est désirable qu'il soit donné une décision par un tribunal compétent relativement au legs susdit, afin que justice puisse être rendue à qui elle appartiendra ;—**A CES CAUSES,** qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux commissaires d'écoles de la municipalité de Lotbinière, et leurs successeurs en office, et autorisation leur est par le présent donnée de poursuivre, sous leur nom d'office et sans être nommés personnellement, l'acquiescement du legs susdit; et les dits commissaires seront censés représenter la dite paroisse comme étant intéressés à la due exécution du dit testament; et si jugement final est rendu en leur faveur, ils auront plein pouvoir d'accepter et prendre le dit legs,—et donner bonne et valable décharge pour icelui,—et l'employer aux fins auxquelles la cour qui rendra le dit jugement ordonnera, dans sa discrétion, et d'après une interprétation vraie et légale du dit testament, qu'il soit employé.

**II.** Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible aux dits commissaires d'écoles d'intenter aucune action contre les dits héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayans-cause du dit Ambroise de la Chevrotière, jusqu'à ce qu'une assemblée des habitans de la dite paroisse, dûment qualifiés à voter pour l'élection de commissaires d'écoles, ait été tenue dans la dite paroisse; laquelle